



Mairie de Combs-la-Ville
Esplanade Charles de Gaulle
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13 16 00
Fax : 01 60 18 06 15

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 077-217701226-20230703-DEL_03JUL23__7-DE



DIRECTION CULTURE SPORT ANIMATION LOCALE
Service des Sports

Tel : 01.60.34.27.63

CONVENTION D'OBJECTIFS 2023 - 2024

**Entre la commune de Combs-la-Ville et l'association
C.A.C.V GYMNASTIQUE**

ENTRE

La commune de Combs-la-Ville, représentée par son Maire Monsieur Guy GEOFFROY, habilité par la délibération n°07 du 03 juillet 2023, d'une part,

ET

L'association C.A.C.V GYMNASTIQUE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Yves CALLON, ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, au décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à l'ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations et modification des obligations relatives à leurs comptes annuels, la présente convention définit les conditions de versement de subventions par la commune à l'association, les conditions mises à disposition d'équipements, de matériel, de mobilier les conditions d'accès à des prestations communales (avantages en nature) ainsi que les objectifs à atteindre.

Article 1^{er} – Objet de la convention

L'association a pour objet de susciter le besoin et le plaisir de pratiquer la gymnastique sportive sans discrimination d'âge et de sexe afin que les anciens prennent en charge les plus jeunes.

Compte tenu de l'intérêt général de ces actions et de leur impact sur les habitants de Combs-la-Ville, la commune a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant à cette association des moyens matériels et/ou financiers.

Article 2 – Engagements de l'association - Objectifs

Par la présente convention, l'association s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution de son objet social par la réalisation de projets, actions ou programmes d'actions conformes à son objet et à la législation en vigueur.
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le cadre de l'objet défini par ses statuts et plus particulièrement aux engagements précisés dans cette convention.

a) Agrément Jeunesse et Sports

L'Association doit être titulaire de l'agrément du Ministère des Sports, ou le cas échéant, régulariser sa situation dans les 12 mois suivant la notification du présent contrat.

b) Accueil et initiation des jeunes

1. Délivrer une licence à tous les sportifs de l'association,
2. Augmenter ou maintenir le nombre de ses adhérents et licenciés, notamment les licenciés Combs-la-Villais,
3. Offrir des conditions socialement accessibles - notamment par l'utilisation des dispositifs en vigueur (demandes de subventions auprès des partenaires financiers potentiels, publics ou privés),
4. Favoriser l'apprentissage des règles et le respect d'autrui,
5. Développer l'initiation sportive par le biais d'une politique de formation adaptée en vue de contribuer au développement harmonieux des jeunes.

c) Visite médicale

Inciter les pratiquants à suivre une visite médicale contrôlée par un médecin de médecine du sport.

d) Niveaux de pratiques et objectifs sportifs

1. Veiller à une bonne adéquation entre les moyens du club et les objectifs sportifs,
2. Maintenir le club en TOP 12.

e) Intervenants

1. Garantir une formation de qualité par l'emploi de cadres diplômés,
2. Respecter les textes concernant la rémunération et la possession du brevet d'état,
3. Inciter les éducateurs et dirigeants à suivre les journées de formation prévues pour eux,
4. Assurer des formations complémentaires au cours de stages organisés à l'occasion des vacances scolaires.

f) Lien social

1. Participer à des missions d'intégration, d'éducation, de cohésions sociales menées par la commune,
2. Participer à l'animation de la commune et proposer des bénévoles aux manifestations municipales lorsque cette dernière en fait la demande,

3. Participer aux objectifs de la politique sportive de la commune,
4. Accueillir et intégrer deux adolescents du service jeunesse sous forme de « stage d'observation et de pratique » durant les petites vacances.

g) Divers

Respecter le règlement intérieur des locaux mis à disposition. Pour tout achat de nouvel équipement, une demande officielle devra parvenir au service des sports. Toutes modifications dans l'utilisation de l'équipement devront être soumises à l'accord du service des sports.

h) Entretien ménager des locaux

Assurer l'entretien ménager régulier et avec des produits et méthodes adaptées des locaux à usage exclusifs mis à disposition par la collectivité.

Article 3 – Engagements de la ville

Pour sa part, la commune s'engage à soutenir la réalisation de l'objet social de l'association dans sa partie qui concerne le public Combs-la-Villais.

a) **Financièrement** par l'attribution d'une subvention dont le montant est déterminé lors du vote des subventions aux associations de la ville sur la base suivante pour la saison 2023:

- Fonctionnement et développement du club : 23 000 € maximum.
- Participation au championnat TOP 12 pour l'équipe première : 5 000 € maximum,
- Organisation d'un tournoi international : 9 000 € maximum.

→ **Il n'y a pas de reconduction automatique de la subvention.**

b) **Matériellement** par la mise à disposition de moyens de fonctionnement tels que du matériel gymnique et de locaux.

1. La mise à disposition gratuite de locaux situés : complexe sportif Salvador ALLENDE selon un nombre d'heure défini en début de saison sportive :

○ Locaux avec usage partagé avec tous les publics de la collectivité :

- Salle Mireille CAYRE
- Salle AMOROS
- Salle LETOURNEUR
- Vestiaires & Sanitaires
- Infirmerie
- Salle de réunions

○ Locaux avec usage exclusif de l'association :

- 2 bureaux
- 1 local de stockage de matériels
- 1 salle de soins médicaux
- 1 salle de cryothérapie
- 1 salle de musculation

La commune prend à sa charge les réparations des locaux (le clos, le couvert, la sécurité, la maintenance des installations de production) ainsi que l'entretien ménager des salles à usage partagé pour les maintenir en bon état d'utilisation.

S'agissant des locaux destinés à l'accueil du public, la Commune s'engage à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des personnes.

En outre, la Commune prend en charge l'assurance des bâtiments en tant que propriétaire.

Les fluides (eau, électricité, chauffage) sont à la charge de la Commune. L'analyse des consommations sera effectuée et des dispositions pourront être prises pour une répartition au prorata si des consommations excessives sont causées par de mauvaises utilisations, par des actes de malveillance ou par des demandes dérogatoires aux règles fixées par la collectivité.

Les dépenses des fluides donneront lieu chaque année à l'établissement d'un état financier qui sera transmis au Président de l'association.

Les dépenses de téléphone ainsi que les coûts liés aux contrats relatifs à Internet, sont pris en charge par l'association.

La présente convention est consentie par la commune à titre précaire et révocable lui permettant ainsi de reprendre le bâtiment sous réserve d'un préavis de trois mois, sans qu'il ne lui soit besoin de motiver sa décision.

2. Les conditions de mise à disposition sont les suivantes :

- Les créneaux horaires annuels sont définis, au plus tard avant le 15 juillet pour la saison à venir.
- Les créneaux horaires « congés scolaires » sont définis 15 jours avant chaque période de congés.
- Les créneaux horaires « Championnats » sont à déposer trois mois avant.
- Les stages payants doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique un mois avant l'utilisation des locaux.

Toute utilisation lucrative des locaux impliquant la perception d'un droit d'entrée ou d'un droit de place doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Maire et pourra donner lieu à tarification par la commune (cf. délibération tarification du Conseil Municipal de l'année en cours).

L'utilisation des locaux dans des conditions non respectueuses du bon ordre, de la légalité, de la tranquillité ou de la salubrité publiques donnera lieu, sans préavis, à l'interruption de la mise à disposition. Il en sera de même pour tous les abus de consommation des fluides.

Les dégradations causées aux locaux à la suite d'actes intentionnels ou de négligences seront mises à la charge de l'association.

- c) La commune met à disposition de l'association les matériels et mobiliers, dont elle conserve la totale propriété.

En cas de détérioration par mauvaise utilisation, l'association se doit de remplacer le matériel dégradé.

Dans tous les cas, l'association contracte une assurance « occupant » pour les locaux dont elle a la jouissance et en fournit la preuve annuellement sur demande de la commune.

Les locaux mis à disposition à titre exclusif doivent rester en permanence accessibles aux représentants de la commune qui doivent pouvoir y intervenir en cas d'urgence ou de danger.

Le remplacement des serrures ou la pose de verrous de sécurité ne peut être réalisé sans l'accord préalable de la commune et sans remise d'une clé au gardien et aux services techniques.

Article 4 – Sécurité incendie dans les locaux municipaux

L'association est responsable de la sécurité incendie dans les locaux. Elle doit en particulier :

- a) assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
- b) assurer l'accès à tous les locaux communs et spécifiques ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité,
- c) faire appliquer les consignes en cas d'incendie,
- d) diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers,
- e) veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie dont le service bâtiment de la ville effectuera ou fera effectuer l'entretien (installations électriques, extincteurs, dispositifs d'alarme et de détection, de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité...),
- f) informer sans délai la commune de tout sinistre,
- g) ne pas introduire dans le complexe sportif de matériel électrique sans avis du service des Sports,

Dans tous les cas, l'association doit respecter les capacités maximum d'accueil du public des locaux mis à sa disposition et qui sont définies comme suit :

<input type="checkbox"/>	Salle Mireille CAYRE	▶	264 personnes
<input type="checkbox"/>	Salle Amoros	▶	101 personnes
<input type="checkbox"/>	Salle Letourneur	▶	60 personnes
<input type="checkbox"/>	Salle de Musculation	▶	19 personnes
<input type="checkbox"/>	Salle de soins Médicaux	▶	10 personnes
<input type="checkbox"/>	Salle de Cryothérapie	▶	10 personnes
<input type="checkbox"/>	Salle de Réunion	▶	20 personnes

Article 5 – Conditions de versement de la subvention

L'attribution d'une subvention directe est facultative et sa reconduction n'est pas automatique. En cas d'attribution, la subvention sera créditée au compte de l'association dans le mois suivant son vote par le Conseil Municipal selon les procédures comptables en vigueur et sur présentation d'un RIB.

Article 6 – Obligations comptables

L'association s'engage :

- à fournir à la commune chaque année le compte de résultat, signé par le Président ou toute autre personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir les dits comptes annuels dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

La loi n°2000-312 du 12 avril 2000 et le décret n°2001-379 du 30 avril 2001 imposent aux associations percevant plus de 153 000 € de subventions publiques annuelles l'obligation de déposer en Préfecture leurs comptes et les conventions relatives aux subventions versées, les comptes devant être contrôlés et certifiés obligatoirement par un commissaire aux comptes (ou son suppléant).

Article 7 – Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause.

Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 8 – Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra en aucun cas sous-louer, ni prêter tout ou partie des moyens matériels mis à sa disposition sauf autorisation écrite de la ville.

La redistribution à une autre association de tout ou partie de l'aide financière versée par la collectivité est interdite sauf décision contraire du Conseil Municipal.

Article 9 – Autres engagements

L'association s'engage à communiquer sans délai à la commune copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que la modification des statuts.

Elle s'engage également à s'enquérir des règles de fonctionnement qui s'imposent à elle en matière fiscale, financière et pénale ainsi qu'en matière de cotisations et prestations sociales dues si elle emploie du personnel.

Les associations employant au moins un salarié sont tenues d'établir et de tenir à jour un document unique d'évaluation des risques professionnels.

Article 10 – Réserves

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la commune, des conditions d'exécution de la convention par l'association, la commune peut suspendre, diminuer ou remettre en cause les subventions à venir.

L'association restituera sous forme de don à la commune la subvention perçue si elle est dissoute en cours d'année.

Article 11 – Evaluation

L'évaluation conjointe des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif donne lieu à un entretien au cours du trimestre qui suit la fin de la période d'exécution de la convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er} et aux objectifs mentionnés à l'article 2, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 12 – Droit de contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. La commune se réserve le droit d'en vérifier l'exactitude par tous moyens légaux.

Article 13 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour deux saisons, 2023 et 2024, la résiliation par les deux parties pouvant toutefois intervenir à tout moment, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 14 – Avenant

Toute modification des conditions d'intervention de l'association prévues à l'article 2 ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 15 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Fait à Combs-la-Ville en 2 exemplaires, le ...

Jean-Yves CALLON
Président du CACV GYMNASTIQUE

Guy GEOFFROY
Le Maire